Propos de juriste : marché commun et démocratie directe

Autor(en): **Roth, Charles-Oscar**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **63 (1971)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-385622

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Propos de juriste

Marché commun et démocratie directe

Par Charles-Oscar Roth, avocat

Les aspirations juvéniles

Nos jeunes progressistes proclament tout à la fois que la conscience nationale doit faire place à une conscience universelle, et que la participation de chacun au fonctionnement des écoles, des entreprises économiques et des administrations doit être poussée, comme en partie déjà dans les institutions politiques, jusqu'à la cogestion. Se rendent-ils compte qu'en pratique ces deux exigences légitimes seront contradictoires?

Notre démocratie politique

Chacun sait à peu près ce qu'est la démocratie directe en Suisse; il est en tout cas censé ne pas l'ignorer. Cette espèce de démocratie consiste en ce que chaque électeur, dans son canton et dans la Confédération des cantons, peut participer: a) à élire les membres des corps législatifs (art. 6 de la Conistitution fédérale = Cst), et parfois les membres des corps exécutif et judiciaire; b) à approuver ou rejeter les projets de constitution ou de loi qui lui doivent être soumis (art. 6 Cst); c) à exiger que des dispositions légales des corps législatifs lui soient soumises pour approbation ou rejet, par referendum obligatoire ou facultatif; d) à prendre l'initiative de contraindre ces corps législatifs à délibérer de projets de textes constitutionnels (art. 6 Cst) voire législatifs. La vie sociale et économique tout entière de la Suisse pourrait se trouver ainsi réglementée, dans la mesure que le permettrait la Constitution fédérale, actuellement fondée sur un libéralisme tempéré. On connaît cependant la difficulté d'adapter les rapports sociaux et légaux aux exigences actuelles d'une conscience plus lucide ou d'une technicité plus poussée.

Or, une partie importante de cette structure de cogestion politique modérée est menacée par la perspective d'adhérer, de gré ou de force, comme membre de plein droit, membre associé ou membre conventionnel, au Marché commun de la Communauté économique européenne (CEE) actuellement formée par la France, l'Allemagne, l'Italie et le Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg). Facilement

négatif, le peuple suisse devrait mieux connaître et comprendre la contrainte que ce problème impose au Conseil fédéral.

La finalité du Marché commun

Les buts du Marché commun ressortent du Traité de Rome du 25 mars 1957. Les Etats membres veulent progressivement accroître leur progrès social et économique en unifiant leurs systèmes économiques et en pratiquant une politique commerciale commune à l'égard notamment des Etats non membres (préambule et art. 2). Ils veulent progressivement éliminer entre eux les droits de douane et les restrictions à la libre circulation des marchandises, des capitaux, des services et des personnes, et suivre une politique douanière, fiscale et agricole commune, tout en respectant la libre concurrence des entreprises (art. 3). Ils veulent aussi, toujours à l'unanimité il est vrai, rapprocher progressivement toutes les dispositions législatives et administratives nationales qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun (art. 100). Enfin, si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du Marché commun, l'un des objets de cette Communauté, sans que le Traité de Rome ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des Etats membres de plein droit, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission des neuf experts, et après consultation de l'Assemblée des délégués des parlements nationaux, prendra les dispositions appropriées (art. 235).

On ne trouve dans le texte du Traité et ceux qui ont suivi aucune trace de sanctions économiques ou de clauses militaires, ni contre des Etats membres rénitents, ni contre des Etats tiers. Des pressions économiques ne paraissent pourtant pas exclues (art. 235 précité). D'ailleurs on comprend sans peine qu'en fait le Marché commun européen fera de plus en plus, par sa vitalité et une autarcie croissante, contrepoids aux Etats-Unis d'Amérique et au bloc soviétique du Comecon. C'est pourquoi l'Union soviétique fera son possible pour empêcher les Etats non engagés d'y adhérer: Suède, Autriche, Suisse, etc.; elle ne fait aucune différence entre les Etats neutralisés en vertu d'un traité international (Autriche) et ceux qui le sont de leur propre volonté (Suède). Contrairement à tous les pactes et traités, elle entend intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats.

Le Traité de Rome ne prévoit pas non plus de clause de sécession, c'est-à-dire de démission. D'ailleurs l'unification des économies nationales est irréversible par nature; par chance pour nous, la France la freine.

Nos hésitations

L'on comprend ainsi que nos autorités hésitent à adhérer au Marché commun, avec les Etats duquel elle fait pourtant la plus grande partie de son commerce. Si la Suisse reste à l'écart, comme le désirent les Schwarzenbach de tout poil, le coût de la vie y augmentera, l'exportation diminuera ainsi que son «produit national». Elle tombera davantage encore sous l'emprise des Etats-Unis sans pouvoir exclure une colonisation par les entreprises du Marché commun. Ce n'est pas le Comecon qui pourra nous tirer d'affaire. Si la Suisse adhère au Marché commun comme membre de plein droit, elle perdra son indépendance économique et sociale, mais pourra participer à former la volonté commune.

Pour l'instant, faute d'une opinion publique secourable, la Suisse louvoie et ne désire pas devenir membre de plein droit, puisqu'elle ne veut actuellement pas sacrifier, sur l'autel de l'Europe, ni sa liberté économique de traiter avec tous les Etats du monde, ni son fédéralisme social, ni une partie de sa structure politique. Car on ferait difficilement admettre au peuple suisse, aujourd'hui, que les règles de droit international du Marché commun, ou même des règles conventionnelles plus lâches, rendent progressivement caducs une quantité importante d'articles de notre Constitution, sans même que le peuple et les cantons puissent être consultés sur l'aménagement de ce qui en tiendra lieu. Nous pensons aux articles 28 et 29 sur les douanes, à l'article 8 sur la liberté de conclure des traités de commerce, aux articles 23bis et 31bis sur le régime du blé et la politique agricole, à l'article 31bis (lettre d) sur les cartels, à l'article 69ter sur le séjour et l'établissement d'étrangers, aux articles 41bis et 41ter sur le régime fiscal fédéral et cantonal (impôts sur le revenu, la fortune et le chiffre d'affaires; droits de timbre, etc.). On conçoit également l'influence d'une telle caducité sur les législations cantonales et la jurisprudence du Tribunal fédéral. Un Etat membre pourrait au surplus déférer à la Cour de justice internationale du Marché commun toutes les décisions par lesquelles la Suisse (son peuple, ses corps législatifs et exécutifs, son Tribunal fédéral) violerait ses obligations internationales. Cette crainte n'est pas dissipée par la perspective de nous voir imposer des règles plus sociales que les nôtres actuelles.

Par ailleurs, les régimes d'association et d'investissement consentis aux Etats en voie de développement (Israël, Grèce, Etats africains, etc.) ne sauraient nous être appliqués.

En bref, la conscience de l'unité européenne est trop faible en Suisse pour que nos autorités puissent se permettre autre chose que de gagner du temps pour s'informer, se décider et solliciter du Marché commun ses conditions les plus douces pour qu'elle ne se trouve pas exposée à une guerre froide économique. Cette réalité est peu glorieuse.

Notre opinion

L'unification et la «socialisation» progressive de l'univers emporteront nécessairement l'abolition des clôtures nationales, d'abord économiques, et plus tard politiques. Plus la Suisse tardera à participer à ce mouvement (commandé par la technique et la vie économique), actuellement au stade contiental, plus elle payera cher, et l'on sait que le renforcement du Marché commun se fait déjà sentir (problème de la taxe sur la valeur ajoutée). Mais rien ne dit que sa participation, de près ou de loin, ne lui vaudra pas aussi des épreuves sociales et morales (destin de l'agriculture, émigration d'entreprises, etc.). L'égocentrisme suisse ne peut plus être payant. Comme le clament les jeunesses les plus diverses, la Suisse fait bien partie, qu'elle le veuille ou non, de l'Europe et du monde.